



"Morbihan, foot gagnant !"

PROCÈS-VERBAL n° 1

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 15 octobre 2026

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Jean Luc GORIN, Pierrick GUILLEMOT

APPEL de VANNES GAZELEC d'une décision de la Commission de discipline en date du 23 septembre 2026

4 matchs fermes de suspension dont l'automatique pour acte de brutalité

Match du 20 Septembre 2026

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 15 octobre 2026

Sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM Jean-Luc GORIN, Pierrick GUILLEMOT

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

La parole ayant été donnée en dernier à Monsieur HAMEL Julien, Président de VANNES GAZELEC



Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces versées au dossier.

Après audition de :

- M. VELLY Tristan, Licence 2297723513, Capitaine de VANNES GAZELEC
- M. DIALLO Oumar, Licence 9605692597, Joueur de VANNES GAZELEC
- M. PETITJEAN Samuel, Licence 2237731155, Entraîneur de VANNES GAZELEC
- M. ALLIO Christian, Représentant de la Commission de Discipline

Noté l'absence non excusé de :

- M. LE CORVEC Romain, Licence 2247712544, Capitaine de MERIADEC ENT.
- M. MAHEO Aymeric, Licence 2237731115, Arbitre Assistant de MERIADEC ENT.

Noté l'absence excusée de :

- M. LE PERDEREL Killian, Licence 2545631824, Arbitre Central

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que :

Le motif de l'exclusion n'est pas pour acte de brutalité mais pour faute grossière, tout en précisant que le joueur est sorti du terrain sans problème.

Après audition, le joueur reconnaît la faute sans intention de faire mal, tout en jouant le ballon.

Considérant que pendant l'audition chaque personne présente a pu s'exprimer librement.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et des déclarations, s'agir d'une action de jeu, qu'il ne s'agissait pas d'un acte volontaire.



"Morbihan, foot gagnant !"

Par ces motifs :

INFIRME la décision de la Commission de Discipline et réduit la sanction à 3 matchs fermes de suspension dont l'automatique pour faute grossière.

Date d'effet : 21 septembre 2026

Dit que les frais de déplacement du représentant de la Commission de discipline (08,00E) seront à la charge du club de VANNES GAZELEC
(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de VANNES GAZELEC : droit d'appel 100 €
(le montant sera prélevé sur le compte du club).

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivant du code du sport.

Le secrétaire de la Commission

Jean-Luc GORIN

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET